



**Arrêté du - 6 AOUT 2020**

**portant mise en demeure de BORDEAUX METROPOLE pour  
l'exploitation d'une installation de maintenance de Tramways sur la  
commune de Bordeaux**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 novembre 2014 à BORDEAUX METROPOLE pour l'exploitation d'une installation de maintenance de Tramways sur le territoire de la commune de BORDEAUX, à l'adresse suivante : Quartier du Lac Avenue de la Jallère ;

**VU** les articles 5.5.3, 5.5.4 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2014;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 10 juillet 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date des 21 et 24 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2014 disposent que :

➤ Article 5.5.3: « *les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention*»,

➤ Article 5.5.4: « *Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 630 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel*»,

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 9 juillet 2020 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2014, :

➤ Article 5.5.3: « *Aucun personnel n'est formé à l'utilisation des RIA. Aucun personnel n'est formé à la conduite à tenir en cas d'accident (personnel en charge d'activité vanne de confinement des eaux, vanne gaz etc.)*»,

➤ Article 5.5.4: « *L'exploitant ne dispose pas d'une capacité de confinement étanche de 630m<sup>3</sup> destinée aux eaux en cas d'incendie*»,

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie"...); et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important et ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure BORDEAUX METROPOLE de respecter les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

BORDEAUX METROPOLE qui exploite une installation sur la commune de BORDEAUX est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés suivants ;

- arrêté préfectoral du 23 novembre 2014, :

- Article 5.5.3 *en identifiant et formant les personnels aux moyens d'intervention et à la conduite à tenir en cas d'accident ou incident* dans un délai de 3 mois.
- Article 5.5.4: *en disposant d'une capacité étanche de 630m<sup>3</sup> pour les eaux incendie*, dans un délai de 6 mois.

**Article 2 : Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L. 171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article **R. 421-1 du Code de Justice administrative**, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à BORDEAUX METROPOLE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de BORDEAUX,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **- 6 AOUT 2020**  
La PRÉFÈTE, Pour la Préfète,  
Le Préfet délégué pour  
la défense et la sécurité



**Martin GUESPEREAU**